

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 919

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LA VILLE DE MONT-SAINT- HILAIRE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 631 ET 633

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 3 avril 1995;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne compte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 - a) ARRÊT : Immobilisation complète d'un véhicule routier;
 - b) ARRÊT PROHIBÉ : Tout arrêt interdit par le présent règlement, sauf lorsqu'il s'agit de se conformer à un signal de circulation ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation ou de satisfaire aux exigences de la circulation;
 - c) AUTORITÉ COMPÉTENTE : Conseil de la ville de Mont-Saint-Hilaire ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit conseil;
 - d) BRIGADIER SCOLAIRE : Toute personne nommée comme brigadier scolaire par l'autorité compétente;
 - e) VÉHICULES LOURDS : Sont des véhicules lourds :
 - 1) Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
 - 2) Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
 - 3) Les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;

Règlement 919-12

- f) CHEMIN PUBLIC La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
- g) CONDUCTEUR : Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule;
- h) DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE : Le directeur du Service de la sécurité publique de la ville de Mont-Saint-Hilaire et/ou son représentant;
- i) FEU DE CIRCULATION z Le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux;
- j) MOTOCYCLETTE ET CYCLOMOTEUR :

Est un cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique;

Est une motocyclette : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur, et ce, au sens du Code de sécurité routière;

Règlement 919-12

- k) PERSONNE LÉGALEMENT AUTORISÉE : Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du présent règlement et nommée à ce titre par le conseil municipal de la Ville;

Règlement 919-19

- l) PROPRIÉTAIRE :
 - Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire;
 - ou
 - La personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'Assurance automobile du Québec;
- m) RUE : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
- n) RUE À SENS UNIQUE : La rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens;

- o) SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et tout agent de la paix membre de ladite Régie, tel que défini par la *Loi sur la Police*, (R.L.R.Q. ch. P-13-1). ;

Règlement 919-19

- p) SIGNAUX DE CIRCULATION Toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du Code de la sécurité routière et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons;

- q) STATIONNEMENT : Le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un parc public de stationnement. Le stationnement peut être :

- En parallèle : parallèle à la bordure d'une rue;
- À angle : à angle avec la bordure d'une rue;
- À nez : l'avant du véhicule se trouve près de la bordure d'une rue;
- À reculons : l'arrière du véhicule se trouve près de la bordure d'une rue;

- r) VÉHICULE ROUTIER : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Règlement 919-12

- s) VÉHICULE D'URGENCE : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Règlement 919-12

- t) VILLE : Ville de Mont-Saint-Hilaire.

- u) OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT : Signifie toute opération en lien avec le déneigement, l'enlèvement de la neige, le déglçage, l'épandage de sel ou d'abrasif et toute autre activité en lien avec l'entretien des chemins publics en période hivernale.

Règlement 919-19

- v) JEU LIBRE DANS LA RUE : Activité de nature sportive et/ou récréative à laquelle participent une ou plusieurs personnes sur la chaussée d'une rue ayant reçu l'autorisation du conseil municipal et inscrite à l'annexe « N » du présent règlement.

Règlement 919-22

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c-7 et ses amendements).

CHAPITRE II - POUVOIRS

2. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe au Service de la Sécurité publique ainsi qu'à toute personne légalement autorisée, à voir à ce que l'on se conforme aux dispositions du présent règlement. Tout agent ou personne dûment autorisé est justifié à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte observance dudit règlement.

Règlement 919-19

3. POUVOIRS SPÉCIAUX

Tout membre du Service de la Sécurité publique ou tout employé responsable des travaux publics est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules, ainsi que leur stationnement, et à déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

4. POUVOIRS D'URGENCE

Le directeur du Service de la sécurité publique, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

5. ~~POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX~~

~~Tout membre du Service de la Sécurité publique et toute personne légalement autorisée peuvent faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris à l'enlèvement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et du coût de remisage en vigueur selon le Règlement sur la tarification dans la ville de Mont-Saint-Hilaire.~~

Règlement 919-19

6. POUVOIRS CONCERNANT LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Le directeur de la Sécurité publique est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par règlement; le tout conformément aux normes prescrites par le ministre des Transports.

7. POUVOIRS D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

Est autorisé tout membre du Service de la Sécurité publique et toute personne légalement autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au présent règlement ainsi qu'au Règlement de paix et bon ordre de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et au Règlement relatif à l'aménagement des voies d'accès pour les véhicules d'urgence et abrogeant le Règlement numéro 804.

Règlement 919-19

8. POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du Service des incendies, lors d'une intervention ou sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont aussi autorisés à diriger la circulation.

9. POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS DE LA VILLE CONCERNANT LES SIGNAUX

Les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Ville sont autorisés :

- a) à placer toute signalisation destinée à faciliter l'exécution des travaux, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

10. POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Toute personne qui dirige des travaux publics, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, peut désigner un signaleur pour diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent de tels travaux.

11. POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION DANS LES ZONES D'ÉCOLE

Tout brigadier scolaire en fonction peut diriger la circulation.

CHAPITRE III

SECTION I : APPLICATION ET OBSERVATION

12. OBLIGATION D'OBÉIR AUX ORDRES DE CIRCULATION

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un geste, ordre ou commandement donné par un membre du Service de la Sécurité publique, brigadier scolaire, signaleur dans l'exercice de ses fonctions ou un membre du Service des incendies, lors d'une intervention ou sur les lieux d'un incendie et à proximité, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue par le présent règlement.

13. OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

14. RUES À SENS UNIQUE

La Ville établit des rues à sens unique, celles-ci étant clairement indiquées par des panneaux appropriés. Ces rues sont énumérées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « A » (format plan et liste) datée du 6 juin 2011 du Règlement numéro 919-11 concernant les sens uniques, les panneaux « entrée interdite » et les panonceaux « excepté véhicules autorisés » est remplacée par une nouvelle annexe « A » (format liste et plan) du 8 septembre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-21

SECTION II – VÉHICULES D'URGENCE

15. DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules ne sont, cependant, pas dispensés d'agir avec prudence.

16. DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

17. DEVOIR D'UN AUTOMOBILISTE

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence lorsqu'il émet des signaux lumineux et sonores. Il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

18. INTERDICTION DE SUIVRE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

SECTION III – SIGNALISATION

19. SIGNAUX LUMINEUX

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou un piéton doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux signaux lumineux servant à contrôler la circulation. Ces signaux lumineux sont énumérés à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « B » (format liste) datée du 16 mai 2011 du règlement 919-11 concernant les feux de circulation est remplacée par une nouvelle annexe « B » (format liste) du 30 octobre 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-14

20. PANNEAUX D'ARRÊT

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux panneaux d'arrêt.

Les panneaux d'arrêt sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « C » (format plan) datée du 30 septembre 2013 du règlement 919-13 concernant les arrêts obligatoires et les cédez le passage est remplacée par une nouvelle annexe « C » (format plan) du 30 octobre 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-14

21. DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer volontairement un signal de circulation.

22. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est, en outre, interdit d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

23. CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

SECTION IV – ARRÊTS INTERDITS

24. PANNEAUX PROHIBANT L'ARRÊT

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par des panneaux le prohibant. Les panneaux prohibant l'arrêt sont énumérés à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « D » (format liste), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format liste) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

L'annexe « D » (format plan), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format plan) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

25. ZONE DE SÉCURITÉ

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et le bord de la chaussée et sur une distance de huit (8) mètres de chaque côté d'un pont formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

SECTION IV.I – ENTRÉES INTERDITES

Règlement 919-4

25.1 PANNEAUX PRESCRIVANT L'« ENTRÉE INTERDITE »

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter la signalisation quant à l'interdiction d'entrer sur un chemin public.

~~Les panneaux « Entrée interdite » sont énumérés à l'annexe « G » du présent règlement.~~

Règlement 919-4 (annexe « G » abrogée 919-9)

25.2 PANONCEAUX PRESCRIVANT « EXCEPTÉ VÉHICULES AUTORISÉS »

Malgré l'interdiction prévue à l'article 25.1, le conducteur d'un « véhicule autorisé » est autorisé à accéder au chemin public. Les « véhicules autorisés » concernés par ces panonceaux sont ceux utilisés aux fins de dispenser des services d'urgence, d'assurer la sécurité routière ou publique et de procéder à l'entretien, à la réfection ou à la construction du réseau routier, à la collecte des matières résiduelles, organiques et recyclables.

Règlement 919-25

~~Les panonceaux « Excepté véhicules autorisés » sont énumérés à l'annexe « G » du présent règlement.~~

Règlement 919-4 (annexe « G » abrogée 919-9)

SECTION V – STATIONNEMENTS INTERDITS

26. PROHIBITION DE STATIONNER DANS UN PARC PUBLIC

Il est interdit de stationner dans un parc public à moins d'une indication expresse au contraire.

27. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule

- a) sur aucune rue de la ville, en tout temps, s'il y a chute de neige ou urgence neige et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement des rues;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés antérieurement.

28. PANNEAUX PROHIBANT LE STATIONNEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit interdit par des panneaux le prohibant. Les panneaux prohibant le stationnement sont énumérés à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « E » (format liste) datée du 2 juillet 2025 du Règlement numéro 919-23 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » datée du 7 juillet 2026, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

~~Règlement 919-25~~

L'annexe « E » (format plan) datée 24 novembre 2025 du Règlement numéro 919-24 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format plan) datée du 2 juillet 2026, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

~~Règlement 919-25~~

28.1 DÉTENTEURS DE VIGNETTES – STATIONNEMENT

~~a) Les résidents des rues illustrées (format plan) et énumérées à l'annexe « H » datée 18 décembre 2003 pourront obtenir des vignettes les autorisant à stationner. L'annexe « H » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.~~

~~L'annexe « H » (format liste et plan) datée du 1^{er} mars 2006 du Règlement numéro 919-6 concernant le stationnement avec vignette est abrogée.~~

~~Règlement 919-7~~

~~b) Cette vignette autorise le détenteur ainsi qu'à ses visiteurs, à stationner dans la rue, mais tout en respectant les autres règlements de stationnement, notamment celui sur le stationnement de nuit ainsi que les règles particulières qui peuvent être imposées pour l'obtention d'une vignette.~~

~~c) Le propriétaire d'un véhicule sur lequel sera apposée une vignette devra s'assurer que l'entrée charretière de l'immeuble correspondant à l'adresse civique pour laquelle la vignette a été émise est occupée à pleine capacité avant de pouvoir stationner son véhicule dans la rue.~~ **Règlement 919-8**

~~d) Les vignettes seront émises gratuitement, à raison de trois (3) vignettes par adresse civique, par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pour toute demande de remplacement, en cas de perte ou de destruction, un montant de cinq (5,00 \$) sera exigé.~~

~~Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra, sur demande et si les circonstances le justifient, émettre des vignettes supplémentaires temporaires (limite de dix) d'une durée maximale de vingt quatre (24) heures aux résidents d'une rue où le stationnement n'est permis qu'aux détenteurs d'une vignette. Ces vignettes temporaires devront être remises à la Ville à la fin de la période autorisée pour le stationnement, si requis.~~

~~Règlement 919-21~~

~~e) Le citoyen devra signer un engagement à l'effet qu'il comprend les règlements, devoirs et privilèges inhérents à ce permis. Ce formulaire « Engagement pour l'obtention de vignettes » est joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.~~

~~Règlement 919-8~~

Nouveau texte

- a) Le propriétaire ou le résident d'un immeuble situé sur une rue où le stationnement est interdit, mais permis aux détenteurs d'une vignette, peut obtenir de la Ville jusqu'à trois (3) vignettes permettant le stationnement sur la rue où se situe son immeuble ou sa résidence;

Pour obtenir ces vignettes, le requérant devra démontrer qu'il est propriétaire ou locataire de l'immeuble situé sur la rue où le stationnement est interdit sauf aux détenteurs de vignettes en présentant un ou des documents qui prouvent cet état de fait;

- b) Cette vignette autorise son détenteur ainsi que ses visiteurs, à stationner uniquement dans la rue où réside le détenteur de la vignette de stationnement. L'adresse civique est inscrite sur la vignette;
- c) Les détenteurs devront suspendre la vignette amovible sur le rétroviseur intérieur du véhicule et devra être bien visible en tout temps;
- d) Les détenteurs de vignettes doivent respecter les autres dispositions relatives au stationnement, notamment celles concernant le stationnement en période hivernale;
- e) Trois vignettes, par adresse civique, seront émises gratuitement par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Des frais pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra, sur demande et si les circonstances le justifient, émettre des vignettes temporaires d'une durée limitée (10 vignettes maximum).

Règlement 919-25

28.2 INSTITUTION SCOLAIRE – Vignettes - Stationnement

Nonobstant ce qui précède, les vignettes de stationnement pourront également être remises par la Ville de Mont-Saint-Hilaire à la direction d'une institution scolaire pour en permettre la distribution aux étudiants ainsi qu'au personnel enseignant ou administratif afin d'autoriser le stationnement sur la voie publique où le stationnement n'est permis qu'avec ces vignettes, et ce, aux heures normales des classes ou pour participer à une activité scolaire organisée par l'institution en dehors des heures normales de classe.

La direction de l'institution scolaire devra tenir à jour un registre où sera inscrit le nom de la personne à qui une vignette a été remise, son adresse, son numéro de permis de conduire, la marque et le modèle de son véhicule ainsi que le numéro d'immatriculation de son véhicule et devra en partager sur demande le contenu avec tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent ou un représentant de la Ville de Mont-Saint-Hilaire chargé de l'application du présent règlement.

Règlement 919-25

La Ville de Mont-Saint-Hilaire pourra remettre un maximum de vingt (20) vignettes de stationnement à l'institution scolaire.

Ces vignettes devront être remises à la Ville de Mont-Saint-Hilaire sur demande.

Règlement 919-20

28.3 ORGANISME COMMUNAUTAIRE – Vignettes - Stationnement

Nonobstant ce qui précède, les vignettes de stationnement pourront également être remises par la Ville à la direction d'un organisme communautaire reconnu pour en permettre la distribution aux bénévoles ou aux personnes visitant son établissement afin d'autoriser le stationnement sur la voie publique où le stationnement n'est permis qu'avec ces vignettes, et ce, aux heures normales d'exploitation de son centre ou son établissement ou en dehors de ces heures afin de permettre la participation à des ateliers, conférences, activités ou autres types de rassemblements similaires.

La direction de l'organisme communautaire devra tenir à jour un registre où sera inscrit le nom de la personne à qui une vignette a été remise, son adresse, son numéro de permis de conduire, la marque et le modèle de son véhicule et le numéro d'immatriculation de son véhicule et devra en partager sur demande le contenu avec tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou un représentant de la Ville chargé de l'application du présent règlement.

Règlement 919-25

La Ville de Mont-Saint-Hilaire pourra remettre un maximum de quinze (15) vignettes de stationnement à l'organisme.

Ces vignettes devront être remises à la Ville de Mont-Saint-Hilaire sur demande.

Règlement 919-21

29. ZONE DE SÉCURITÉ

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure et sur une distance de huit (8) mètres de chaque côté d'un point formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

30. ENVIRONS D'UN GARAGE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation, avant ou après réparation.

31. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Il est interdit à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Règlement 919-12

31.1 STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner sur la voie publique, pour une période supérieure à 24 heures, un véhicule récréatif tel une roulotte, tente-roulotte, motorisé, camping-van ou tout autre véhicule habitable de ce type. Les véhicules récréatifs sans traction autonome doivent demeurer attachés au véhicule-remorqueur.

Il est interdit de stationner un tel véhicule dans les stationnements publics de la Ville de Mont-Saint-Hilaire y compris le stationnement des édifices municipaux.

Règlement 919-20

32. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

32.1 Il est interdit à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

32.2 Dans toute zone résidentielle, aucun garage ou espace de stationnement ne sera construit ou aménagé pour entreposer ou stationner des remorques, semi-remorques ou véhicules lourds.

32.3 Il est, dans toute zone résidentielle, prohibé de déposer, placer ou de laisser stationner tout véhicule lourd, remorque, maison mobile, roulotte ou tente dans l'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue.

Règlement 919-12

33. STATIONNEMENT LIMITÉ

Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, nul ne doit stationner ou laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

34. STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT DURANT L'HIVER

Il est interdit, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante, de stationner tout véhicule sur tout chemin public entre 2 h et 7 h.

Pour les rues identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, il est interdit, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de stationner tout véhicule sur une des rues identifiées à ladite annexe, du lundi au vendredi, de 8 h à 11 h.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsque la Ville de Mont-Saint-Hilaire procède à la levée de l'interdiction de stationner sur un chemin public.

Il appartient à tout propriétaire et conducteur de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public.

La levée de l'interdiction de stationner sera annoncée au plus tard à 17 h à tous les jours par la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

[Règlement 919-2](#) [Règlement 919-7](#) [Règlement 919-12](#) [Règlement 919-14](#) [Règlement 919-15](#) [Règlement 919-19](#)
[Règlement 919-20](#)

35. USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE

35.1 La Ville a le pouvoir d'établir et de maintenir, sur un chemin public ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les véhicules et, s'il y a lieu, faire marquer la chaussée de la manière qu'elle le juge à propos.

35.2 Toute personne utilisant un parc de stationnement que la Ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, de même qu'aux enseignes qui y sont installées. La réglementation générale concernant le stationnement s'applique dans ce parc.

35.3 Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement en vue de transporter des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

35.4 Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans ce parc de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre du Service de la Sécurité publique peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets laissés dans ce parc de stationnement.

36. AFFICHES SUR VÉHICULE STATIONNÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

37. PROHIBITION DE STATIONNER UN VÉHICULE DANS LE BUT DE LE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule sur une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

38. DÉFENSE DE STATIONNER UN VÉHICULE HORS D'USAGE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu de stationner, sur une rue, un véhicule hors d'usage.

38.1 STATIONNEMENT DE PLUS DE 72 HEURES

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur un chemin public, une rue ou une place publique d'un même secteur pour une période continue de plus de soixante-douze (72) heures.

[Règlement 919-25](#)

39. REMORQUAGE

Tout membre du Service de la Sécurité publique ou toute personne légalement autorisée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'une remorqueuse, tout véhicule qui doit être déplacé pour des raisons d'urgence ou de nécessité ou tout véhicule qui est stationné ou immobilisé en contravention au présent règlement ou qui nuit aux opérations de déneigement ou aux travaux effectués par la Ville.

Le véhicule ainsi remorqué sera déplacé à l'endroit déterminé par un membre du Service de la Sécurité publique, du directeur du Service des travaux publics ou son représentant ou par une personne légalement autorisée.

Les frais de remorquage sont à la charge du propriétaire du véhicule, ces frais peuvent être réclamés notamment au constat d'infraction.

Lorsque le véhicule remorqué est remis à la fourrière, les frais de remisage, en plus des frais de remorquage, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais de remisage à la fourrière sont fixés au tarif prévu au Règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

Règlement 919-19

SECTION VI – VITESSE

40. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et décrétées à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « F » (format plan et liste) datée du 8 septembre 2020 du Règlement numéro 919-21 concernant les limites de vitesse est remplacée par une nouvelle annexe « F » datée du 2 juillet 2025, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Règlement 919-23

SECTION VII – JEU LIBRE DANS LA RUE

40.1 Règles relatives à la circulation et à la pratique du jeu libre :

- a) Le jeu libre est autorisé uniquement sur une rue qui a fait l'objet d'une approbation du conseil municipal et qui est identifiée à cette fin par une signalisation installée sur la chaussée. Le jeu libre doit se pratiquer à l'intérieur des limites permises;
- b) Le jeu libre est autorisé entre 9 h et 30 minutes après le coucher du soleil;

- c) Le jeu libre est interdit lorsque les conditions climatiques rendent la visibilité réduite ou lorsque des travaux d'entretien de la chaussée, de nettoyage ou de déblaiement de la neige sont en cours;
- d) Les participants au jeu libre doivent faire preuve de courtoisie envers les automobilistes circulant sur la rue. Ils doivent libérer la chaussée de l'équipement ayant été placé sur la rue pour la pratique du jeu afin de permettre la circulation des véhicules;
- e) Une fois le jeu terminé, les participants doivent libérer la chaussée de tout équipement ayant servi à la pratique du jeu. Ces équipements ne peuvent être laissés en bordure de la rue;
- f) Les participants doivent respecter la quiétude du voisinage en évitant les bruits excessifs et ne pas se trouver sur la propriété privée sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux. Le bruit provenant des enfants qui participent au jeu libre n'est pas considéré comme un bruit troublant la paix et la tranquillité;
- g) Les participants au jeu libre, âgés de moins de 12 ans, doivent être sous la surveillance d'un parent ou d'une personne responsable âgée de 18 ans et plus;
- h) Les conducteurs de véhicule qui pénètrent sur une rue où le jeu libre est permis doivent respecter la limite de vitesse indiquée par la signalisation et faire preuve de vigilance et de courtoisie à l'égard des participants au jeu libre.

Règlement 919-22

CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET AMENDES

- 41. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des sections I, II et III du chapitre III du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ et d'au plus de 75 \$.
- 42. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des sections IV et V du chapitre III du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de ~~30 \$~~. 50 \$
- Règlement 919-25
- 43. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.
- 43.1 Le présent règlement s'applique sur le terrain du stationnement de la gare Mont-Saint-Hilaire suite à l'entente intervenue entre la Ville et l'Agence métropolitaine de transport (l'AMT) tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c.C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement à titre d'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante. Règlement 919-13
- 43.2 La signalisation en place sur le terrain du stationnement de la gare Mont-Saint-Hilaire tel qu'indiqué au plan daté du 14 juillet 2010 et joint au présent règlement sous annexe « 2 » pour en faire partie intégrante est soumise à l'application du règlement 919 concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes. Règlement 919-13

- 43.3 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre service autorisé par le règlement 919 et ses annexes est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement 919 et ses annexes sur le terrain de la gare Mont-Saint-Hilaire. **Règlement 919-13**
- 43.4 Le présent règlement s'applique sur le terrain de l'école de la Pommeraie suite à l'entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement comme annexe « K-1 » pour en faire partie intégrante. **Règlement 919-15**
- 43.5 La signalisation en place sur le terrain de l'école de la Pommeraie, tel qu'indiqué au plan daté du 22 juillet 2016 joint au présent règlement comme annexe « K-2 » pour en faire partie intégrante, est soumise à l'application du règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité publique dans la ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes. **Règlement 919-15**
- 43.6 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre Service autorisé par le règlement numéro 919 et ses annexes, est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement numéro 919 et ses annexes sur le terrain de l'école de la Pommeraie. **Règlement 919-15**
- 43.7 Le présent règlement s'applique sur une partie du terrain de stationnement de la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire suite à l'entente intervenue entre la Ville et la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire tel que le permet l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement à titre d'annexe « M » pour en faire partie intégrante. **Règlement 919-18**
- 43.8 La signalisation installée, tel qu'indiqué au plan de signalisation joint en annexe « D » à l'entente entre la Ville et la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire, est soumise à l'application du règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes. **Règlement 919-18**

L'annexe « D » (format liste), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format liste) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

L'annexe « D » (format plan), datée du 30 juin 2017 du règlement numéro 919-17 concernant les arrêts interdits est remplacée par une nouvelle annexe « D » (format plan) datée du 17 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-18

- 43.9 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre service autorisé par le règlement numéro 919 et ses annexes est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement numéro 919 et ses annexes sur une partie du terrain du stationnement de la Fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire, tel qu'illustré au plan intitulé : Aire de stationnement réservé, joint à l'entente à titre d'annexe « C ». **Règlement 919-18**

L'annexe « C » (format plan) datée du 30 septembre 2013 du règlement 919-13 concernant les arrêts obligatoires et les cédez le passage est remplacée par une nouvelle annexe « C » (format plan) du 30 octobre 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-14

L'annexe « J » (format liste), datée du 26 août 2016 concernant l'interdiction de faire demi-tour est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-15

L'annexe « J » (format plan), datée du 26 août 2016 concernant l'interdiction de faire demi-tour est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 919-15

Le règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité dans la Ville de Mont-Saint-Hilaire est modifié en y ajoutant la nouvelle annexe « L » (format liste et plan) concernant l'accès interdit aux autobus scolaires.

Règlement 919-17

Le règlement numéro 919 est modifié en y ajoutant l'annexe « O » intitulée : Conditions d'admissibilité : Jeu libre dans la rue.

Règlement 919-22

ABROGATION

44. Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 631 et 633.

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 MAI 1995

(S) *Honorius Charbonneau*

HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE

(S) *Estelle Simard*

ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER